



Arrêt

n° 204 945 du 7 juin 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh, 65
1080 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2018, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare que sa fille est de nationalité française, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 septembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA *loco Me B. MBARUSHIMANA*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco Me F. MOTULSKY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 mars 2017, une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité de titulaire de moyens de subsistance par un tiers a été introduite au nom de l'enfant mineur de la requérante.

Le même jour, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge.

1.2 Le 18 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de l'enfant mineur de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 6 décembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 29.03.2017, l'intéressée a introduit, via sa mère, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

A l'appui de cette demande, ont été produit [sic] une carte médicale du CPAS de Jette pour l'aide médicale urgente, un formulaire du CPAS de Jette concernant l'aide médicale urgente, une traduction du Jugement personnel (divorce par caprice) de la mère de l'intéressée, un document de la mutuelle, une attestation au nom de sa mère, émanant du service emploi de la commune de Koekelberg, des recherches d'emploi de la mère de l'intéressée, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi au nom de sa mère, une attestation du CPAS de Jette indiquant que la mère de l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration social depuis le 29.03.2017 et un contrat de travail ALE fait à Jette le 31.08.2017.

L'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que les ressources suffisantes doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. En outre, dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge. En l'espèce, le ménage composé d'un adulte et d'un enfant mineur, doit au moins percevoir un revenu mensuel équivalent à 1190,27 €.

L'article 50, §2, alinéa 1,4°, a) précise que tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'elle obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte pour établir que ledit citoyen dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Or, selon les documents produits il appert que la mère de l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 29.03.2017 ce qui démontre qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique pour sa fille et garantir que cette dernière ne deviendra pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour (article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980).

Par ailleurs, concernant le contrat de travail ALE, il est à noter qu'aucune mention relative aux revenus actuels de la mère de l'intéressée n'y est reprise.

Dès lors, l'intéressé ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants ».

1.3 Le 21 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est enrôlé sous le numéro 216 087.

2. Recevabilité du recours

2.1 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dans la mesure où il a été introduit au nom d'un enfant mineur par la seule requérante.

Interrogée lors de l'audience à ce sujet, la partie requérante déclare que c'est la mère qui a la garde de l'enfant et qu'elle n'a pas d'information concernant l'exercice de l'autorité parentale.

2.2 En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « L'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E., 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E., 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E., 9 mars 2009, n° 191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas. A cet égard, le Conseil constate que figure au dossier administratif la traduction d'un jugement de divorce entre la requérante et son ex-époux, père de sa fille mineure, dont il apparaît que seule la garde de la fille mineure de la requérante a été confiée à cette dernière.

2.3 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

Partant, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D.NYEMECK S. GOBERT